



**Convention de mise en œuvre du Programme EnergieSprong
France**

Entre

L'Etat, représenté par le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) représentée par Arnaud Leroy, son Président

GreenFlex, Société de services en développement durable, SAS au capital de 852.583_€, dont le siège social est situé au 7/11 Boulevard Haussmann - 75009 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 511 840 845, représentée par Monsieur Frédéric RODRIGUEZ, dûment habilité en sa qualité de Président

Et

Total Marketing France (TMF), SAS au capital de 390 553 839 € dont le siège social est situé au 562 avenue du parc de l'Ile, 92 000 Nanterre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445 et représenté par Alexis VOVK, en sa qualité de Président

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

Le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre du pays. Si l'on veut atteindre l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050, il y a donc un véritable enjeu à accélérer le nombre de rénovations énergétiques très performantes des bâtiments. Or, nous constatons aujourd'hui que le marché manque de maturité.

Initié aux Pays-Bas, EnergieSprong est un mouvement européen dont l'objectif est d'opérer un véritable changement d'échelle et d'ambition de la rénovation énergétique, dans le logement et le bâtiment plus globalement, en alignant les intérêts de tous les acteurs de l'écosystème. L'idée est de préparer « hors site » ces rénovations avec une approche d'industrialisation, pour en baisser les coûts et en améliorer la qualité. La démarche a permis de générer aux Pays-Bas une baisse des coûts de ces rénovations lourdes de 50% en 5 ans.

Elle propose pour cela un cahier des charges exigeant orienté sur la performance plutôt que les moyens :

- Niveau énergie zéro garanti tous usages sur le long terme (jusque 30 ans), grâce à une meilleure efficacité énergétique et à la production locale d'énergie renouvelable ;
- Un surinvestissement financé par les économies d'énergie et de maintenance réalisées sur 30 ans, sans impact sur le reste à vivre des occupants, leur assurant un « bouclier énergétique » ;
- Des travaux réalisés en un temps court et en site occupé via l'utilisation entre autres, d'éléments préfabriqués de haute qualité et d'outils numériques ;
- Un logement attractif, confortable et esthétique.

La transposition de cette approche depuis les Pays-Bas vers la France a été amorcée depuis 3 ans dans le segment du logement social (grâce au programme Européen H2020 Transition Zéro), marché qui a été privilégié car c'est le terrain idéal pour lancer une massification des rénovations (volumes importants de logements, culture du coût global, accès à des taux bancaires bas...). 3 premiers projets pilotes ont vu le jour sur des maisons individuelles, 2 dans les Hauts de France (cofinancé grâce au programme Interreg NWE E=0) et 1 en Bretagne, et 64 acteurs de la filière se sont engagés dans ce mouvement.

Les premiers résultats sont encourageants, mais il est nécessaire de continuer à animer le marché pour poursuivre la dynamique engagée dans le secteur du logement et :

- Changer d'échelle dans le logement social en l'accompagnant de l'individuel au collectif ;
- Accompagner un déploiement sur plus de de territoires (de 3 à 12 régions) ;
- Etendre l'approche à l'ensemble du secteur du logement (logement étudiant, foyer de jeunes travailleurs, logement privé).

Par ailleurs, il y a du sens à expérimenter la transposition de cette approche EnergieSprong sur le segment des bâtiments éducatifs, comme commencent à le faire les Néerlandais.

Ce programme « EnergieSprong France » vise à développer un marché massifié de la rénovation énergie zéro garantie selon la démarche EnergieSprong, en l'accéléralant dans le logement social et en la transposant sur les segments de l'habitat privé et des bâtiments éducatifs.

Il s'articule autour des axes suivants :

- Consolider et améliorer le concept, l'adapter à de nouveaux segments de marché ;
- Agréger une demande significative de rénovations utilisant cette approche ;
- Activer une baisse des coûts par le déploiement de meilleures solutions ;
- Accompagner la mise en œuvre et les retours d'expérience de démonstrateurs.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 1^{er} mars 2019 (publié au JORF du 10 mars 2019) portant validation de plusieurs programmes CEE instaure le programme PRO-INNO-15 « EnergieSprong France » à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 30 juin 2021.

La présente convention marque l'engagement technique et financier des signataires sur la mise en œuvre du programme « EnergieSprong France », qui s'inscrit dans le cadre d'un programme d'accompagnement du dispositif des CEE.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **programme « EnergieSprong France »** (ci-après le « Programme »), ainsi que les engagements respectifs des Parties.

Le « porteur du Programme », tel que mentionné par la suite fait référence à l'entreprise GreenFlex.

Article 2 - Description du Programme

Le présent Programme vise à développer un marché massifié de la rénovation énergétique selon la démarche EnergieSprong : en l'accélégrant dans le logement social et en transposant cette démarche sur les segments de l'habitat privé et des bâtiments éducatifs.

Le programme s'articule autour des axes suivants :

- Consolider et améliorer le concept EnergieSprong, l'adapter à de nouveaux segments de marché ;
- Agréger une demande significative de rénovations utilisant cette approche ;
- Activer une baisse des coûts par le déploiement de meilleures solutions ;
- Accompagner la mise en œuvre et le retour d'expérience de projets démonstrateurs.

Le programme a pour objectifs :

- Un engagement de volume de 10 000 logements et de 100 bâtiments éducatifs à rénover selon le cahier des charges EnergieSprong ;
- Le lancement de 30 projets démonstrateurs (dont 20 en logement social, 6 en logement privé et 4 bâtiments éducatifs : 1 école, 1 collège, 1 lycée et 1 bâtiment universitaire) ;
- L'amorçage de l'approche dans 9 nouvelles régions.

Article 3 - Gouvernance et fonctionnement du programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est constitué de représentants de la DGEC, d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant de GreenFlex, et d'un représentant de Total Marketing France. La prise de décision s'effectue par consensus des parties.

Le comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée (échanges électroniques). Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit jours avant la date du COPIL.

Le comité de pilotage pilote le dispositif, décide des arbitrages clés et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur l'avancée autour des quatre principaux chantiers :

- Consolider et améliorer le concept, l'adapter à de nouveaux segments de marché ;
- Agréger une demande significative de rénovations utilisant cette approche ;
- Activer une baisse des coûts par le déploiement de meilleures solutions ;
- Accompagner la mise en œuvre et le retour d'expérience de démonstrateurs.

Ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée, ainsi que les différents livrables produits dans le cadre du Programme.

Un comité d'orientation du projet sera constitué d'un représentant de l'ADEME, d'un représentant de GreenFlex et de représentants de la filière (autres services de l'état et de parties prenantes clés). Des « invités » pourront être conviés selon l'ordre du jour de ces comités d'orientation.

Ce comité d'orientation visera à apporter un regard externe au programme et veillera à sa synergie avec d'autres programmes / actions en cours visant à la promotion de l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment.

Le comité d'orientation est présidé par l'ADEME et se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut être sollicité de manière dématérialisée.

Article 4 - Engagements des Parties

Engagements de GreenFlex, en tant que porteur du Programme

GreenFlex s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage, en tant que porteur du Programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Présenter toutes les actions de communication, passées et à venir à chaque comité de pilotage ;
- Présenter à chaque comité de pilotage un état prévis des temps passés sur chaque action (coût fixes et coûts variables) ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du Programme par un commissaire aux comptes ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;

Engagements de Total Marketing France, en tant que financeur du Programme

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Total Marketing France s'engage au titre de la Convention à :

- Financer le Programme à 100% pour un montant de 13 500 000 € HT ;
- Désigner une personne référente au sein des équipes Total Marketing France comme interlocuteur au service du Programme ;
- Le cas échéant et à sa discrétion, faire ses meilleurs efforts pour promouvoir la démarche EnergieSprong France sur ses supports de communication, auprès de ses réseaux professionnels et territoriaux et lors d'évènements auxquels Total Marketing France participe,

sous contrôle du comité de pilotage.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme, en y apportant son expertise et sa neutralité.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 - Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie, les contributions aux fonds du Programme seront versées par le financeur sur présentation des appels de fonds émis par GreenFlex, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 30 juin 2021.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de 13 500 000 € HT.

Les frais d'élaboration et de gestion du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Pour la partie frais fixes, et dans la limite de 6 070 000€ HT :

- Engager les parties prenantes du projet, dans la limite de 4 410 000€ HT
- Management et coordination du programme, communication et frais de déplacement, dans la limite de 1 660 000€ HT

Pour la partie frais variables, et dans la limite de 7 430 000€ HT :

- Consolider et améliorer le concept EnergieSprong, l'adapter à de nouveaux segments de marché, dans la limite de 1 340 000€ HT ;
- Agréger une demande significative de rénovations utilisant cette approche, dans la limite de 1 260 000€ HT ;
- Activer une baisse des coûts par le déploiement de meilleures solutions, dans la limite de 2 250 000€ HT ;
- Accompagner la mise en œuvre et le retour d'expérience de projets démonstrateurs, dans la limite de 2 580 000€ HT.

Un co-financement du programme Interreg NWE 834 (Mustbe0) financera 10 groupements d'entreprises dans le cadre du concours d'innovation pour un montant de 450 000€ HT et participera à hauteur de 40% à l'accompagnement de deux projets pilotes du programme.

Les appels de fonds seront contrôlés par le comité de pilotage et réalisés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme et de l'engagement des frais correspondants. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture.

Un premier appel de fonds est réalisé à la signature de la présente Convention d'un montant de **3 750 000 €HT correspondant à 62% de la part fixe des frais du Programme.**

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander à GreenFlex de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. L'auditeur est choisi par la DGEC. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Ce programme fait l'objet d'un co-financement européen au travers du programme Interreg NWE 834 (Mustbe0) avec des partenaires des Pays-Bas, d'Allemagne et du Royaume-Uni. Ce programme couvre, à hauteur de 40%, les dépenses engagées pour la mise en œuvre d'un concours d'innovation et l'accompagnement de deux projets démonstrateurs dans les Hauts de France.

Article 6- Evaluation du programme

Une évaluation du dispositif des CEE est menée afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place à cette fin dès le début du Programme.

Article 7 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels outils informatiques et les bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

Article 8 - Communication

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Dans le cas où une opération de communication - autre que celles de l'État - mentionnerait la participation de Total Marketing France et ferait figurer ses signes distinctifs (logo, dénomination et/ou marque notamment), la charte graphique de Total Marketing France qui sera transmise à GreenFlex, devra être respectée. Cette utilisation ne confère aucun droit de propriété sur la marque, le logo ou tout autre élément d'identification de Total Marketing France.

Les signataires de la présente convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE.

L'usage du logo est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Article 9 - Attribution des CEE à Total Marketing France

Les CEE sont attribués à Total Marketing France dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 1er mars 2019 validant le Programme, avec un plafond fixé à 2 700 000 MWhc et un taux de conversion à 5€/MWhcumac (ce qui représente 13 500 000 € HT versés).

Article 10 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 11 - Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de CEE, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention et se terminant le 30 juin 2021.

Article 12 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par une autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 13 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 14 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 15 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 16 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 17 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexe, sur le site internet du MTES.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Cependant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- à leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 18 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 4 exemplaires, le 3 - 10 - 19

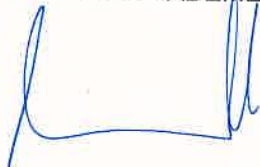
Elisabeth Borne
Ministre de la transition écologique et solidaire



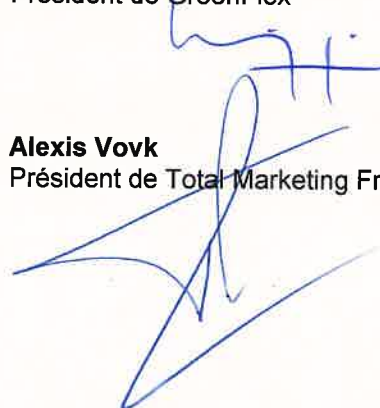
Laurent MICHEL

pour Le ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Arnaud Leroy
Président de l'ADEME



Frédéric Rodriguez
Président de GreenFlex



Alexis Vovk
Président de Total Marketing France

